

ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

**EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'AMÉRIQUE LATINE
À CUSCO (PÉROU)**

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a large 'O' followed by a checkmark and a horizontal line.

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII^e Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

Prenant note de la résolution 33 C/40 par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/46) à conclure avec le Gouvernement du Pérou un Accord conforme au projet qui lui a été soumis,

Désireux de définir dans le présent Accord les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, Cusco,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Interprétation

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) de Cusco (Pérou).
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
6. « Les États participants » désigne les États qui ont fait parvenir une notification au Directeur général de l'UNESCO, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.

Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine dont le siège sera à Cusco, Pérou.

Article 3 – Participation

1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'UNESCO pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays d'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.



2. Les États membres de la région d'Amérique latine qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet et désigneront l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs :

- a) d'articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
- b) de promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
- c) de promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;
- d) de sensibiliser les États participants pour que les communautés soient associées aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2. Le Centre a pour fonctions :

- a) de créer des espaces de discussion et d'échange ;
- b) de rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- c) d'établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;
- d) de favoriser la coopération entre des institutions ;
- e) de maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ;



- f) de promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
- g) de promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Article 7 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :

- a) d'un représentant du gouvernement intéressé ;
- b) d'un représentant de la société civile du pays intéressé ;
- c) d'un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants;
- d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

(Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile)

2. Le Conseil d'administration :

- a) adopte les programmes à moyen et long terme du Centre ;
- b) adopte le programme et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs;
- c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé :



- a) de superviser les programmes du Centre ;
 - b) d'assurer le suivi des activités du Centre approuvées par le Conseil d'administration;
 - c) d'examiner le programme et le budget et de soumettre ses recommandations au Conseil d'administration ;
 - d) de proposer des candidats au poste de Directeur du Centre au Conseil d'administration.
2. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur.

Article 9 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, et devra posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - a) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- b) proposer les projets de programme et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre;
- e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.



Article 11 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO pourra apporter une aide sous forme de contribution technique et administrative pour la mise en place du Centre et son fonctionnement. La Conférence générale de l'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
2. L'UNESCO associera le Centre à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Région et sur le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine.
3. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - associer le Centre aux diverses activités que l'UNESCO met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre lui paraît nécessaire.
4. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre, et facilitera les contacts avec les autres organisations internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 12 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre en :

- mettant à la disposition du Centre des locaux pour son siège à Cusco ;
- assumant entièrement pendant la période 2006-2011 les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre et examinant annuellement l'utilisation de ces ressources ;
- allouant un budget annuel de 500.000 dollars des États-Unis au Centre par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cusco (INC-Cusco). Ce montant couvrira à la fois les dépenses administratives afférentes au fonctionnement du Centre, les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ainsi que les frais de réalisation de certaines activités ;
- mettant à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions et prenant à sa charge les dépenses y afférentes.

Article 13 - Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'UNESCO et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou se rendant au Centre en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.

3. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.

4. Le Centre peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.

5. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'UNESCO, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre et les dégage de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'UNESCO et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

Article 14 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

Article 15 – Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :

- si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
- si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura procédé.

3. En fonction des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents.



Article 17 - Durée de l'assistance de l'UNESCO

L'assistance fournie par l'UNESCO en application du présent Accord sera accordée pendant une période de six ans à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci et pourra être reconduite par accord mutuel.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Pérou et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 19 - Dénonciation

1. Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Accord par l'une des parties donne à l'autre le droit de dénoncer unilatéralement l'Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont un est désigné par le Directeur général de l'UNESCO, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le Tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. La décision du Tribunal est définitive.

FAIT en deux exemplaires, chacun en langues française et espagnole, le 22 février 2006.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement de la République
du Pérou



Koïchiro Matsuura
Directeur général



Oscar Maúrtua de Romaña
Ministre des Affaires étrangères